



les deux séquoias
EHPAD DE BOURDEILLES

*Exercice de la liberté d'aller et venir
au sein de la structure.*



PREAMBULE

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantit à la personne hébergée le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement.

Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne.

L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation de la personne hébergée le requiert.

Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels de la personne hébergée en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus.

L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical de la personne hébergée, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins de la personne hébergée.

Si elle le souhaite, la personne hébergée et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord de la personne hébergée, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçue par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre la personne hébergée et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

SOMMAIRE

I. CONTRACTANTS.....	7
II. OBJET DE L'ANNEXE	8
III. PROCEDURE D'ELABORATION DE L'ANNEXE	8
IV. EQUIPE MEDICO-SOCIALE AYANT PARTICIPE A L'EVALUATION DE LA PERSONNE HEBERGEE.....	9
V. MESURES PARTICULIERES PRISES PAR L'ETABLISSEMENT	12
VI. DUREE DE L'ANNEXE	14
VII. EVALUATION DE L'ADAPTATION DES MESURES INDIVIDUELLES MENTIONNEES DANS L'ANNEXE AU CONTRAT DE SEJOUR	14
VIII. MODALITES DE REVISION DE L'ANNEXE.....	14

I. CONTRACTANTS

Entre :

L'EHPAD des « Deux Séquoias », représenté par La Direction, situé au Faubourg Notre Dame
24 310 Bourdeilles,
Désigné ci-après « l'établissement »,

Et :

Mme/M.

Résident de l'établissement EHPAD des « Deux Séquoias »,
Désigné ci-après « la personne hébergée » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1,

Il est convenu ce qui suit :

II. OBJET DE L'ANNEXE

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne hébergée et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure.

Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical de la personne hébergée et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures. Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

III. PROCEDURE D'ELABORATION DE L'ANNEXE

- 1) Examen de la personne hébergée par le médecin coordonnateur ou à défaut, le médecin traitant.
- 2) Réunion par le médecin coordonnateur ou à défaut, le médecin traitant, de l'équipe médicosociale nécessaire pour réaliser une évaluation pluridisciplinaire des risques et des bénéfices des mesures envisagées pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne hébergée et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir. L'évaluation est conservée dans le dossier médical du résident.
- 3) Proposition d'un projet d'annexe au contrat de séjour, respectant le modèle fixé réglementairement, par le médecin coordonnateur ou, à défaut, le médecin traitant au directeur.
- 4) Arrêt par le directeur d'établissement du projet d'annexe au contrat de séjour précisant le nom et la fonction des personnes ayant participé à son élaboration. Le directeur en avise la personne hébergée et, dans le cas d'une mesure de protection juridique, la personne chargée de la protection.
- 5) Le directeur d'établissement transmet par tout moyen conférant date certaine le projet d'annexe au contrat de séjour à la personne hébergée et, le cas échéant, à la personne chargée de la mesure de protection juridique et, après accord de la personne hébergée, à sa personne de confiance, en les informant des mesures envisagées.
- 6) Préalablement à la signature de l'annexe, la personne hébergée et, le cas échéant, la personne chargée de la mesure de protection juridique et, après accord du résident, sa personne de confiance, peut être reçue par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires.
- 7) Quinze jours au moins après réception du projet d'annexe, la personne hébergée et, le cas échéant, la personne chargée de la mesure de protection juridique et, après accord du résident, sa personne de confiance, sont reçus en entretien par le directeur d'établissement, ou toute autre personne formellement désignée par lui. Le directeur d'établissement, ou son représentant, s'assure de la compréhension, par la personne hébergée, des mesures envisagées dans le projet d'annexe et recherche son consentement sur chacune d'entre elles.

8) A l'issue de cet entretien, le directeur, ou son représentant, et la personne hébergée et, le cas échéant, la personne chargée de la mesure de protection juridique, signent conjointement l'annexe au contrat de séjour.

9) L'annexe au contrat de séjour signée est remise au résident et, le cas échéant, à la personne chargée de la mesure de protection juridique, et après accord du résident, à sa personne de confiance au plus tard dans les quinze jours suivant l'entretien.

❖ *La personne de confiance ne peut en aucun cas signer cette annexe. Il en va de même pour le contrat de séjour initial.*

IV. EQUIPE MEDICO-SOCIALE AYANT PARTICIPE A L'EVALUATION DE LA PERSONNE HEBERGEE

L'examen médical de la personne hébergée est intervenu le

Il a été réalisé par le docteur

Médecin coordonnateur de l'établissement

OU

Médecin traitant de la personne hébergée.

L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le

Afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen de la personne hébergée, les bénéfices et risques des mesures envisagées. Les facteurs pris en compte pour l'évaluation de la situation et des besoins de la personne hébergée sont les suivants *(les catégories listées ci-dessous sont issues de la grille d'« auto-évaluation de la promotion de la bientraitance » publiée par la Haute Autorité de santé avec le concours du réseau Réqua (octobre 2012) :*

➤ **Etat de santé et activité** : les pathologies, troubles associés, et conséquences des traitements, dont peut souffrir la personne hébergée peuvent avoir un impact sur ses capacités de déplacement et peuvent entraîner des risques sur sa sécurité et son intégrité physique.

➤ **Circulation** : la circulation peut recouvrir des besoins tels que les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, la prise en compte de la pénibilité physique des déplacements, le confort.

➤ **Sécurité** : la sécurité de la personne hébergée recouvre les fragilités particulières de la personne hébergée liées à son état de santé, et le degré dans lequel celles-ci doivent être prises en considération pour mettre en œuvre l'exercice de sa liberté d'aller et venir.

➤ **Respect de l'intégrité et de la dignité de la personne** : le vécu et la sensibilité, ainsi que les choix de la personne hébergée doivent être pris en compte dans l'analyse de ses besoins et permettre aux personnels soignants de s'interroger sur leurs pratiques.

➤ **Accessibilité** : l'accessibilité comprend la possibilité pour la personne hébergée de s'orienter et de se diriger facilement dans les parties intérieures et extérieures de l'établissement en fonction des caractéristiques de son état de santé.

➤ **Vie sociale et maintien des relations avec les proches** : les habitudes de vie et les rythmes de vie de la personne hébergée doivent, dans la mesure du possible, être respectés afin de contribuer à la préservation de son autonomie.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :

Nom	Prénom	Fonction

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par :

Nom et Prénom :

Fonction :

à la personne hébergée, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de confiance
le

La personne hébergée a émis les observations suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....

V. MESURES PARTICULIERES PRISES PAR L'ETABLISSEMENT

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir de la personne hébergée au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité de la personne hébergée en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives.

L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir de la personne hébergée, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement de la personne hébergée pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière de la personne hébergée prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel la personne hébergée exprime son acceptation.

Tableau à compléter sur la base de l'évaluation pluridisciplinaire de la personne hébergée

MESURES PROPOSÉES	ACCORD	ABSENCE D'ACCORD	OBSERVATIONS complémentaires

VI. DUREE DE L'ANNEXE

La présente annexe est conclue pour une durée de

Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

VII. EVALUATION DE L'ADAPTATION DES MESURES INDIVIDUELLES MENTIONNEES DANS L'ANNEXE AU CONTRAT DE SEJOUR

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe.

Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

VIII. MODALITES DE REVISION DE L'ANNEXE

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite de la personne hébergée ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du directeur de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait en double exemplaire à, le

Signature de la personne hébergée
Ou de son représentant légal

Signature du directeur d'EHPAD

